

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2006 - 001

**autorisant la ratification de l'Accord de crédit relatif au Projet d'Extension
de la Centrale Hydroélectrique d'Andekaleka (Phase II)
conclu le 21 décembre 2005 entre la République de Madagascar
et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la stratégie de la lutte contre la pauvreté, le fonds de l'OPEP pour le Développement International a apporté sa contribution au financement des programmes de développement.

A cet effet, le Gouvernement de la République de Madagascar a conclu un Accord de crédit relatif au Projet d'Extension de la Centrale Hydroélectrique d'Andekaleka (Phase II) avec le Fonds de l'OPEP pour un montant de 6.500.000 dollars, soit environ TREIZE MILLIARDS NEUF CENT VINGT HUIT MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE (13.928.785.000) ARIARY.

OBJET DU PROJET

Le Projet d'Extension de la Centrale Hydroélectrique d'Andekaleka a pour objectifs :

- la réduction de la pauvreté rurale ;
- l'amélioration des conditions de vie de la communauté locale ;
- l'amélioration de la production agricole ;
- la création d'emplois et l'accessibilité aux services sociaux.

COMPOSANTES DU PROJET

Le projet comprend quatre composantes à savoir :

- a) Travaux de génie-civil : réalisation des travaux d'ingénierie, construction d'une vanne, travaux d'amélioration du dessablage ;
- b) Fourniture des matériels électromécaniques (turbine hydraulique 29 MW) ainsi que leurs auxiliaires ;
- c) Services de consultant :
 - supervision de travaux ;
 - surveillance technique et administrative.
- d) Appui institutionnel : fourniture des 7000 compteurs dans les institutions publiques et les industries

CONDITIONS FINANCIERES

| | | | |
|----------------------|-----------|------------------|---|
| | | Montant | 6.500.000 dollars, soit environ treize milliards neuf cent vingt huit millions sept cent quatre vingt cinq mille (13.928.785.000) ARIARY. |
| Durée | du | prêt | 15 ans après une période de grâce de 5 ans. |
| : | | | |
| | | Intérêt | 1% par an du principal sur le montant du prêt décaissé. |
| : | | | |
| Commission | de | service | 1% par an du principal sur le montant de prêt. |
| : | | | |
| Remboursement | du | principal | En 30 versements dont le premier s'élève à 216.600 dollars et le dernier et 30 ^{ème} versement à 218.600 dollars, payables en dollars ou en toute autre monnaie libre convertible. |
| : | | | |

DUREE DU PROJET

La date de clôture du projet est fixée le 31 mars 2010.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2006 - 001

**autorisant la ratification de l'Accord de crédit relatif au Projet d'Extension
de la Centrale Hydroélectrique d'Andekaleka (Phase II)
conclu le 21 décembre 2005 entre la République de Madagascar
et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 1^{er} juin 2006 et du 07 juin 2006, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée, la ratification de l'Accord de crédit conclu le 21 décembre 2005 entre la République de Madagascar et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au Projet d'Extension de la Centrale Hydroélectrique d'Andekaleka (Phase II) d'un montant de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE (6.500.000) DOLLARS soit environ TREIZE MILLIARDS NEUF CENT VINGT HUIT MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE (13.928.785.000) ARIARY.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 07 juin 2006

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, LE PRESIDENT DU SENAT,

**Samuël MAHAFARITSY Razakanirina
RAKOTOMAHARO**

RAJEMISON

